

Grippe A(H1N1)

Questions et réponses sur les protections d'Assurance voyage

(Mise à jour : 9 décembre 2009)

Note : Si votre protection d'assurance voyage est incluse dans votre régime d'assurance collective, consultez la section [Information relative à la pandémie de grippe A\(H1N1\)](#) de notre Centre de formation – Assurance collective.

Q1 : Si je suis atteint de la grippe A(H1N1) juste avant mon départ et que je ne peux pas entreprendre mon voyage, est-ce que je serai couvert par l'Assurance voyage?

R1 : Si vous avez souscrit la protection Annulation de voyage et qu'un médecin confirme votre maladie avant votre départ, vous serez couvert selon les montants d'assurance que vous avez choisis.

Q2 : Si je suis en vacances aux États-Unis, que je reçois le vaccin contre la grippe A(H1N1) et que je souffre d'effets secondaires qui m'obligent à consulter un médecin, serai-je couvert par la protection Soins de santé d'urgence?

R2 : Si vous tombez malade, vous serez couvert par la protection Soins de santé d'urgence. Seul le coût du vaccin n'est pas remboursable par l'assureur, peu importe dans quel pays il est administré.

Q 3 : Si je suis en vacances à l'extérieur du pays et que mon enfant est atteint de la grippe A(H1N1), serai-je couvert si je reviens dans ma province de résidence pour prendre soin de lui?

R 3: Si vous avez souscrit la protection Annulation de voyage ou l'Aller-retour d'urgence, vous serez couvert relativement à la portion de votre voyage que vous n'aurez pas utilisée.

Q 4: Je ne peux pas partir en voyage, car je suis un employé du gouvernement et celui-ci exige que je sois présent au travail à cause de la grippe A(H1N1). Suis-je couvert relativement aux frais que j'ai engagés?

R 4: Si vous ou votre compagnon de voyage êtes un employé des services médicaux essentiels, un policier, un pompier, un ambulancier ou un militaire et que vous êtes réquisitionné au travail en raison des conséquences de la grippe A(H1N1), vous devez d'abord présenter votre demande de remboursement à votre fournisseur de services de voyages ainsi qu'à votre employeur. Les sommes qui ne vous seront pas remboursées pourront ensuite faire l'objet d'une demande de prestations à Desjardins Sécurité financière.